

Projet d'arrêté modifiant l'arrêté du 7 avril 2016 relatif au déclenchement des procédures préfectorales en cas d'épisodes de pollution de l'air ambiant

Publics concernés : Les acteurs du dispositif national de surveillance de la qualité de l'air : associations agréées pour la surveillance de la qualité de l'air (AASQA) et laboratoire central de surveillance de la qualité de l'air (LCSQA) ; Les préfets de zone de défense et de sécurité, et les représentants de l'État dans les départements ; Les acteurs économiques relevant des secteurs émetteurs de polluants atmosphériques ; Le grand public, en particulier les populations sensibles ou vulnérables à la pollution atmosphérique.

Objet : Le texte décrit les conditions de dépassement des seuils de pollution, et les modalités d'activation de l'information du public ou de mesures d'urgences en cas d'épisode de pollution.

Entrée en vigueur : Le texte entre en vigueur au 1er décembre 2026.

Application : Le présent arrêté est pris pour l'application des articles L.223-1 et R.223-1 du code de l'environnement.

Le ministre de l'intérieur, la ministre de la transition écologique, de la biodiversité et des négociations internationales sur le climat et la nature, le ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle, énergétique et numérique, la ministre de l'agriculture, de l'agroalimentaire et de la souveraineté alimentaire, la ministre de la santé, des familles, de l'autonomie et des personnes handicapées, et le ministre des transports,

Vu la directive (UE) 2024/2881 du Parlement européen et du Conseil du 23 octobre 2024 concernant la qualité de l'air ambiant et un air pur pour l'Europe ;

Vu code de l'environnement, notamment ses articles L. 223-1, R. 221-1 et R. 223-1 à R. 223-4 ;

Vu le code de la route, notamment ses articles R311-1 et R318-2 ;

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles R122-4, R122-5 et R122-8 ;

Vu les observations formulées lors de la consultation du public réalisée du XX au XX, en application de l'article L. 123-19-1 du code de l'environnement,

Arrêtent :

Article 1er

L'article 1 de l'arrêté du 7 avril 2016 susvisé est ainsi modifié :

1° Au deuxième alinéa, les mots : « et de recommandation » sont supprimés ;

2° Au troisième alinéa :

a) Les mots : « aux particules PM10 ou à l'ozone » sont supprimés ;

b) Après les mots : « l'ozone " : », sont ajoutés les mots : « épisode de pollution de l'air ambiant caractérisé par le dépassement persistant du seuil d'information pour les particules PM2,5, les particules PM10 ou l'ozone. La persistance est caractérisée : » ;

3° Au quatrième alinéa, les mots : « le dépassement du seuil d'information et de recommandation est prévu » sont remplacés par les mots : « , la veille, une procédure d'information a été déclenchée ou que le dépassement du seuil d'information a été constaté, et qu'il est prévu un nouveau dépassement » ;

4° A la première phrase du cinquième alinéa :

a) Les mots : « et de recommandation » sont supprimés ;

b) Le mot : « deux » est remplacé par le mot : « trois ».

Article 2

L'article 2 du même arrêté est ainsi modifié :

1° Au 1°, les mots : « " PM10 " » sont remplacés par les mots : « PM2,5 ou PM10 » ;

2° Au 2° :

a) Au deuxième alinéa, les mots : « " PM10 " » sont remplacés par les mots : « PM2,5 ou PM10 » ;

b) Au troisième alinéa, les mots : « " PM10 " » sont remplacés par les mots : « PM2,5 ou PM10 » ;

3° Au huitième alinéa :

a) Les mots : « En l'absence de modélisation de la qualité de l'air, un » sont remplacés par le mot : « Un » ;

b) Les mots : « peut être » sont remplacés par les mots : « est également » ;

c) Le mot : « par » est remplacé par les mots : « en cas de » ;

4° Au dernier alinéa, les mots : « et de recommandation » sont supprimés.

Article 3

Au premier alinéa de l'article 9 du même arrêté, les mots : « « PM10 » » sont remplacés par les mots : « PM2,5 ou PM10 ».

Article 4

Au premier alinéa de l'article 10 du même arrêté, la première occurrence des mots : « et de recommandation » est supprimée.

Article 5

Au quatrième alinéa de l'article 11 du même arrêté, les mots : « aux particules " PM10 " ou à l'ozone » sont supprimés.

Article 6

A l'article 12 du même arrêté, les mots : « aux particules " PM10 " ou à l'ozone » sont supprimés.

Article 7

Au second alinéa de l'article 14 du même arrêté, les mots : « et de recommandation » sont supprimés.

Article 8

L'article 18 du même arrêté est ainsi modifié :

1° Au début, est ajouté un alinéa ainsi rédigé :

« Le ministre de l'intérieur, la ministre de la transition écologique, de la biodiversité et des négociations internationales sur le climat et la nature, le ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle, énergétique et numérique, la ministre de l'agriculture, de l'agroalimentaire et de la souveraineté alimentaire, la ministre de la santé, des familles, de l'autonomie et des personnes handicapées, et le ministre des transports » ;

2° Les mots : « La ministre de l'environnement, de l'énergie et de la mer, chargée des relations internationales sur le climat, la ministre des affaires sociales et de la santé, le ministre de l'intérieur, le ministre de l'agriculture, de l'agroalimentaire et de la forêt, porte-parole du Gouvernement, le ministre de l'économie, de l'industrie et du numérique et le secrétaire d'Etat chargé des transports, de la mer et de la pêche » sont supprimés.

Article 9

Le présent arrêté sera publié au Journal officiel de la République française.